



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-17

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation sur la RD53D, en agglomération, PR 1+400 au PR 1+700

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 20/10/2025 de l'entreprise ECI EXPERTISE, 19 rue Marius Berliet – 69720 SAINT BONNET DE MURE,**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant la réalisation de carottes dans la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD53D, entre le PR1+400 et le PR1+700, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable sur 8 jours maximum entre le **31 octobre 2025 et le 7 novembre 2025**.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **circulation alternée**.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. La circulation sera régulée, soit par feux tricolores et balisage réglementaire en alternat demi-chaussée, soit manuellement par K10.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner, dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites, en période hors chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise ENEDIS est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 29 octobre 2025

Le Maire,



Alain CAUQUIL